Robert Hart and Gunther's Building Centre Ltd. (Applicants)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

INDEXED AS: HART V. CANADA (M.N.R.)

couver, May 20, 1986.

Income tax — Practice — Standing — Whether judgment creditors have standing to oppose assessment of judgment debtor by Minister and collection proceedings pursuant thereto — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 195 (as c re-enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 95; c. 45, s. 83) - Execution Creditors Act, R.S.A. 1980, c. E-14.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Whether, in view of Federal Court Act s. 29, prerogative writs available to oppose tax assessments, including Minister's authority to make, where Act providing for appeal - Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 29 — Income Tax Act. S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 195 (as re-enacted by S.C. 1984. c. 1. s. 95: c. 45. s. 83).

Polar Safety-Com Ltd. was a company against which notices of assessment dated April 19 and June 3, 1985 were issued in respect of taxes allegedly owing by it on approximately two million dollars' worth of scientific research tax credits sold to investors

On June 28, 1985, applicant Hart sued the company for wrongful dismissal, as a result of which an amount of \$148,000 was paid into Court by way of garnishee before judgment. Hart obtained judgment and filed a writ for \$149,152.29. Revenue Canada subsequently caused a certificate and writ of fieri facias to issue against the company for 1,092,000 pursuant to gan assessment of its scientific research tax credit sales. A judgment was secured ordering the garnishee monies to be distributed in accordance with the Execution Creditors Act of Alberta.

Hart and the other applicant, both judgment creditors of Polar Safety-Com Ltd., seek writs of certiorari to quash the company's tax assessments, the "requirement to pay", the certificate and writ of fieri facias, and also, a writ of prohibition to stop any assessment or collection proceedings against Polar Safety-Com Ltd.

The applicants contend that the respondent acted without jurisdiction in reassessing taxes against the company and that the Minister's actions have adversely affected the applicants' rights to funds available upon execution of their judgments.

Held, the motion should be dismissed.

Robert Hart et Gunther's Building Centre Ltd. (reauérants)

a c.

f

i

Ministre du Revenu national (intimé)

Répertorié; Hart c. Canada (M.R.N.)

Trial Division, Walsh J.—Calgary, May 8; Van- b Division de première instance, juge Walsh—Calgary, 8 mai; Vancouver, 20 mai 1986.

> Impôt sur le revenu — Pratique — Qualité pour agir — Les créanciers après jugement ont-ils qualité pour contester la cotisation établie par le Ministre pour un débiteur après jugement et les procédures de recouvrement y afférentes? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63. art. 195 (ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95; chap. 45, art. 83) - Execution Creditors Act. R.S.A. 1980, chap. E-14.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Il y a à examiner si, étant donné l'art. 29 de la Loi sur la Cour d fédérale, des brefs de prérogative peuvent être accordés pour contester des cotisations d'impôt, notamment le pouvoir du Ministre de les établir, lorsque la Loi prévoit un appel — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), chap. 10, art. 18, 29 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 195 (ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95; chap. 45, art. е 83).

La société Polar Safety-Com Ltd. a recu des avis de cotisation en date du 19 avril et du 3 juin 1985 à l'égard de l'impôt qui serait dû par elle sur la somme approximative de deux millions de dollars de crédits d'impôt pour la recherche scientifique qu'elle a vendus à des investisseurs.

Le 28 juin 1985, le requérant Hart a intenté une action contre la société pour renvoi injustifié, à la suite de laquelle une somme de 148 000 \$ a été consignée à la Cour par voie de saisie-arrêt avant jugement. Il a obtenu un jugement et déposé un bref ordonnant le prélèvement d'une somme de 149 152,29 \$. Revenu Canada a par la suite demandé qu'on délivre un certificat et un bref de fieri facias contre la société en vue de prélever la somme de 1 092 000 \$ conformément à une cotisation provenant de la vente du crédit d'impôt pour la recherche scientifique. On a obtenu un jugement ordonnant que l'argent consigné par voie de saisie-arrêt soit distribué conforh mément à l'Execution Creditors Act de l'Alberta.

Hart et l'autre requérante, qui sont tous deux des créanciers après jugement de Polar Safety-Com Ltd., cherchent à obtenir des brefs de certiorari en vue de faire annuler les cotisations d'impôt de la société, la «demande péremptoire de paiement», le certificat et le bref de fieri facias. Elles demandent aussi un bref de prohibition pour arrêter toute procédure de cotisation ou de recouvrement contre Polar Safety-Com Ltd.

Les requérants font valoir que l'intimé n'avait pas compétence pour fixer de nouveau l'impôt à payer par la société, et que les actes de l'intimé ont porté atteinte à leurs droits sur le fonds dont ils disposaient au moment de l'exécution de leur jugement.

Jugement: la requête devrait être rejetée.

T-556-86

The first issue is whether the applicants have status to intervene in the assessment of taxes against the taxpayer company.

Applicant Hart argues that he has a distinct financial interest in the monies seized by the Minister since these monies were already under seizure in satisfaction of his and other creditors' judgments. He and other creditors stand to suffer a loss if the assessment is not quashed.

The respondent argues that applicant Hart is not an aggrieved party as he himself had no proprietary interest in the money. To decide that he has a proprietary interest in the funds would involve a decision that the seizure by the Minister was unlawful, and applicant Hart cannot acquire standing on the basis of an assumption that it was unlawful. Such proprietary interest as he may have had would only revert to him if the seizure were quashed.

In any event, there is another issue upon which the application must fail although the law on the matter is not yet settled. It is whether, as was decided by the Federal Court of Appeal in the Parsons case, section 29 of the Federal Court Act prohibits proceedings under section 18 challenging assessments under the Income Tax Act, including the Minister's legal authority to make the assessment, when the latter Act provides for an appeal. There have been two recent conflicting Federal Court, Trial Division judgments involving scientific research tax credits. In W.T.C. Western Technologies Corp., it was held that Parsons could be distinguished and that certiorari was available to challenge tax assessments. In Bechthold Resources Ltd., Parsons was seen as a binding decision and the Court held that prerogative writs were not available to challenge tax assessments. Both decisions are now under appeal. In view of the Parsons judgment, it may well be that, pursuant to section 29 of the Federal Court Act, prerogative writs cannot issue.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Minister of National Revenue v. Parsons, [1984] 2 F.C. 331; 84 DTC 6345 (C.A.).

APPLIED:

Bechthold Resources Ltd. v. Canada (M.N.R.), [1986] 3 F.C. 116 (T.D.).

NOT FOLLOWED:

W.T.C. Western Technologies Corp. v. M.N.R., [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Inland Revenue Comrs v National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd, [1981] 2 All ER 93 j (H.L.); Rothmans of Pall Mall Canada Limited v. Minister of National Revenue (No. 1), [1976] 2 F.C. 500 Il y a lieu tout d'abord d'examiner si les requérants ont qualité pour intervenir dans la cotisation d'impôt concernant la société contribuable.

Le requérant Hart soutient qu'il a un intérêt financier distinct dans l'argent saisi par le Ministre, puisque cet argent avait déjà été saisi en exécution du jugement rendu en sa faveur et en faveur d'autres créanciers. Les autres créanciers et lui-même risquent de subir une perte si la cotisation n'est pas annulée.

L'intimé soutient que le requérant Hart n'est pas une partie lésée puisque ce dernier n'avait pas lui-même de droit de propriété sur l'argent. Pour décider qu'il a un droit de propriété sur les fonds, il faudrait conclure que la saisie pratiquée par le Ministre était illégale, et le requérant Hart ne saurait avoir qualité pour agir en prenant pour hypothèse qu'elle était illégale. Le droit de propriété qu'il prétend avoir ne lui reviendrait que si la saisie était annulée.

Quoi qu'il en soit, la demande doit être rejetée pour une autre raison, bien que la règle relative à la question ne soit pas encore établie. Il s'agit de déterminer si, comme l'a statué la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Parsons, l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale interdit à quiconque d'engager des procédures sous le régime de l'article 18 pour contester les d cotisations établies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment le pouvoir légal du Ministre d'établir une cotisation, lorsque cette dernière loi prévoit un appel. La Division de première instance de la Cour fédérale a récemment rendu deux jugements contradictoires portant sur les crédits d'impôt pour la recherche scientifique. Dans l'affaire W.T.C. Western Tech-e, nologies Corn, il a été statué que l'artêt Parsons pouvait être

e nologies Corp., il a été statué que l'arrêt Parsons pouvait être distingué et qu'un bref de certiorari pouvait être accordé pour contester les cotisations d'impôt établies. Dans l'affaire Bech-thold Resources Ltd., la Cour s'est considérée liée par l'arrêt Parsons et elle a décidé que des brefs de prérogative ne pouvaient être accordés pour contester les cotisations d'impôt.
 f Les deux décisions font maintenant l'objet d'un appel. Étant

donné l'arrêt *Parsons*, il se peut fort bien que l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale empêche la délivrance de brefs de prérogative.

JURISPRUDENCE

g

h

DÉCISION SUIVIE:

Ministre du Revenu national c. Parsons, [1984] 2 C.F. 331; 84 DTC 6345 (C.A.).

DÉCISION APPLIQUÉE:

Bechthold Resources Ltd. c. Canada (M.R.N.), [1986] 3 C.F. 116 (1^{re} inst.).

DÉCISION ÉCARTÉE:

W.T.C. Western Technologies Corp. c. M.R.N., [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Inland Revenue Comrs v National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd, [1981] 2 All ER 93 (H.L.); La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. Le ministre du Revenu national (N° 1), [1976]

a

d

(C.A.); Solosky v. The Queen, [1978] 1 F.C. 609 (C.A.); Regina v. Paddington Valuation Officer, Ex parte Peachey Property Corpn. Ltd., [1966] 1 Q.B. 380 (C.A.); Reg. v. Thames Magistrates' Court, ex parte Greenbaum (1957), 55 L.G.R. 129 (C.A.).

REFERRED TO:

Canadians for the Abolition of the Seal Hunt v. Minister of Fisheries and the Environment, [1981] 1 F.C. 733 (T.D.); Thorson v. Attorney General of Canada et al., [1975] 1 S.C.R. 138; Nova Scotia Board of Censors v. b McNeil, [1976] 2 S.C.R. 265; Kiist v. Canadian Pacific Railway Co., [1980] 2 F.C. 650 (T.D.); R. v. Simard-Beaudry Inc., [1971] F.C. 396; 71 DTC 5511 (T.D.); Lambert v. The Queen, [1977] 1 F.C. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1967] Ex.C.R. 333; 66 DTC 5451; R. c v. Cyrus J. Moulton Ltd., [1977] 1 F.C. 341; 76 DTC 6239 (T.D.).

COUNSEL:

Michael A. Wedekind for applicants. Patrick G. Hodgkinson for respondent.

SOLICITORS:

Foster Wedekind, Calgary, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order ren- f dered in English by

WALSH J.: The applicants move for:

1. A Writ of Certiorari or an Order for Relief in the nature thereof to quash the determination by the Respondent, The Minister of National Revenue, to assess tax as owing by Polar Safety-Com Ltd. and the issuance of documents headed "Notice of Assessment" dated April 19, 1985, and June 3, 1985, as well as any other such documents as may be discovered through these proceedings, in respect of those taxes allegedly owing by Polar Safety-Com Ltd.;

2. A Writ of Certiorari or an Order for Relief in the nature thereof to quash the decision by the Respondent to issue a "requirement to pay" pursuant to Section 224 of the Income Tax Act respecting taxes allegedly owing by Polar Safety-Com Ltd.;

3. A Writ of Certiorari or an Order for Relief in the nature thereof to quash the decision by the Respondent to issue a Certificate dated December 10, 1985 pursuant to Section 223 of The Income Tax Act respecting taxes allegedly owing by Polar Safety-Com Ltd., and to vacate the said Certificate, and the Writ of Fieri Facias dated December 10, 1985 based upon it;

4. A Writ of Prohibition or relief in the nature thereof or an Order of Injunction prohibiting or restraining the Respondent

2 C.F. 500 (C.A.); Solosky c. La Reine, [1978] 1 C.F. 609 (C.A.); Regina v. Paddington Valuation Officer, Ex parte Peachey Property Corpn. Ltd., [1966] 1 Q.B. 380 (C.A.); Reg. v. Thames Magistrates' Court, ex parte Greenbaum (1957), 55 L.G.R. 129 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canadians for the Abolition of the Seal Hunt c. Le ministre des Pêches et de l'Environnement, [1981] 1 C.F. 733 (1^{re} inst.); Thorson c. Procureur général du Canada et autres, [1975] 1 R.C.S. 138; Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1976] 2 R.C.S. 265; Kiist c. Canadian Pacific Railway Co., [1980] 2 C.F. 650 (1^{re} inst.); R. c. Simard-Beaudry Inc., [1971] C.F. 396; 71 DTC 5511 (1^{re} inst.); Lambert c. La Reine, [1977] 1 C.F. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1967] R.C.É 333; 66 DTC 5451; R. c. Cyrus J. Moulton Ltd., [1977] 1 C.F. 341; 76 DTC 6239 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

Michael A. Wedekind pour les requérants. Patrick G. Hodgkinson pour l'intimé.

PROCUREURS:

l'intimé.

Foster Wedekind, Calgary, pour les requérants. Le sous-procureur général du Canada pour

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Les requérants sollicitent:

[TRADUCTION] 1. Un bref de certiorari ou une ordonnance de redressement de cette nature en vue de faire annuler la cotisation établie par l'intimé, le ministre du Revenu national, concernant l'impôt à payer par Polar Safety-Com Ltd., et la délivrance de documents intitulés «Avis de cotisation» en date du 19 avril 1985 et du 3 juin 1985, ainsi que de tout autre document qui peut être divulgué au cours de ces procédures, à l'égard de l'impôt qui serait dû par Polar Safety-Com Ltd.;

h legale de l'impôt qui serait du par l'orar Sarcty-Com Ltd.,
2. Un bref de certiorari ou une ordonnance de redressement de cette nature en vue de faire annuler la décision de l'impôt sur le signifier, en vertu de l'article 224 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une «demande péremptoire de paiement» concernant l'impôt qui serait dû par Polar Safety-Com Ltd.;

i 3. Un bref de certiorari ou une ordonnance de redressement de cette nature en vue de faire annuler la décision de l'intimé de délivrer, en vertu de l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un certificat en date du 10 décembre 1985 concernant l'impôt qui serait dû par Polar Safety-Com Ltd., et de faire annuler ledit certificat et le bref de fieri facias décerné le 10 j décembre 1985 en vertu de celui-ci;

4. Un bref de prohibition, un redressement de cette nature ou une injonction interdisant à l'intimé et à quiconque relève de ce

с

and anyone under his direction and control from continuing with assessment or collection proceedings against Polar Safety-Com until it is lawful to do so

It is their contention that the grounds on which relief is sought are that the respondent acted without jurisdiction to reassess taxes against Polar Safety-Com Ltd. and that the applicants are judgment creditors of the said company so that the actions have adversely affected the applicants' rights to funds available to them upon execution of their respective judgments.

Applicants' motion is supported by an affidavit of Robert Hart that sets forth that he was an employee and officer of Polar Safety-Com Ltd. during the relevant times. The company's fiscal year ended November 30th each year. During the early part of 1985 the company sold scientific research tax credits to investors, some \$2,184,000 of such credits having been sold on or about March 15, 1985, 32% of the monies being advanced to the company. Designations pursuant to Part VIII of the Income Tax Act [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)] were filed with Revenue Canada Taxation but as of June 16, 1985 when applicant Hart left the company's employ, no income tax return for 1985 had been filed by the company under Part VIII of the Act, so no assessment had of course been made.

On June 28, 1985 Hart commenced action in the Court of Queen's Bench of Alberta against the company for wrongful dismissal, as a result of which some \$148,000 was paid into Court by way of garnishee before judgment. He obtained judgment against the company and filed a writ with the Sheriff of the Judicial District of Calgary in the amount of \$149,159.29. Subsequent to this writ, however, Revenue Canada caused a certificate and writ of *fieri facias* to issue against the company in the amount of \$1,092,000 pursuant to an assessment of the company's scientific research tax credit sale. This writ was filed with the Sheriff of the Judicial District of Calgary and by judgment of Mr. Justice O'Leary in the Alberta Court proceedings, dated January 15, 1986 monies paid into Court through the garnishee before judgment proceedings were directed to be paid to the sheriff of

dernier de poursuivre les procédures de cotisation et de recouvrement contre Polar Safety-Com jusqu'à ce qu'il soit permis de le faire...

À l'appui de leur demande, les requérants font valoir que l'intimé n'avait pas compétence pour fixer de nouveau l'impôt à payer par Polar Safety-Com Ltd. et qu'ils sont des créanciers après jugement de ladite société, ce qui fait que les actes de l'intimé ont porté atteinte à leurs droits sur les fonds dont ils auraient pu disposer au moment de l'exécution de leurs jugements respectifs.

La présente requête est étayée par un affidavit de Robert Hart selon lequel il était, aux époques en cause, employé et administrateur de Polar Safety-Com Ltd. L'exercice financier de la société prenait fin le 30 novembre de chaque année. Au début de 1985, la société a vendu à des investisseurs des crédits d'impôt pour la recherche scientifique, de tels crédits ayant été vendus vers le 15 mars 1985, pour une somme de 2 184 000 \$, 32 % de l'argent étant avancé à la société. Des désignations sous le régime de la Partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)] ont été déposées auprès de Revenu Canada-Impôt, mais lorsque le requérant Hart a quitté la société, en date du 16 juin 1985, celle-ci n'avait produit, en vertu de la Partie VIII de la Loi, aucune déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 1985, de sorte qu'aucune cotisation n'avait, bien entendu, été établie.

Le 28 juin 1985, Hart a saisi la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'une action contre la société pour renvoi injustifié, à la suite de laquelle une somme de 148 000 \$ a été consignée à la Cour par voie de saisie-arrêt avant jugement. Il a obtenu un jugement condamnant la société, et il a déposé auprès du shérif du district judiciaire de Calgary un bref ordonnant de prélever la somme de 149 159,29 \$. À la suite de ce bref, Revenu Canada a obtenu qu'on délivre un certificat et un bref de *fieri facias* contre la société en vue de prélever la somme de 1 092 000 \$ conformément à une cotisation afférente à la vente de crédits d'impôt pour la recherche scientifique. Ce bref a été déposé auprès du shérif du district judiciaire de Calgary, et dans son jugement en date du 15 janvier 1986, le juge O'Leary de la Cour de l'Alberta a ordonné que l'argent consigné à la Cour the Judicial District of Calgary and be distributed

On or about February 13, 1986 Hart's solicitors received a statement of proposed distribution from the Sheriff. It is his contention that the actions of Revenue Canada and the Minister have adversely affected his status as a creditor and jeopardized the successful execution of his judgment, which induced him to bring the present proceedings although the Court was informed at the hearing of the motion that the distribution has now been made. Gunther's Building Centre Ltd., another creditor of the company, Polar Safety-Com Ltd., has been joined as applicant.

in accordance with the Execution Creditors Act

[R.S.A. 1980, c. E-14] of Alberta.

These proceedings raise some interesting issues which it is contended have never been definitively determined by this Court in other proceedings. The first question to be determined is whether the applicants, third parties having a financial interest in the distribution of monies seized by judgment in favour of applicant Hart, have any status to intervene in the assessment of taxes by the Minister against the taxpayer, Polar Safety-Com Ltd. In this connection applicants referred to the text book H.W.R. Wade, *Administrative Law*, Fourth Edition, 1977, in which at page 544 he states:

Every citizen has standing to invite the court to prevent some abuse of power, and in doing so he may claim to be regarded not as a meddlesome busybody but as a public benefactor.

Referring to the judgment of Parker L.J. on the law of *certiorari* in *Reg. v. Thames Magistrates' Court, ex parte Greenbaum* (1957), 55 L.G.R. 129 (C.A.), he quotes:

Anybody can apply for it—a member of the public who has been inconvenienced, or a particular party or a person who has a particular grievance of his own. If the application is made by what for convenience one may call a stranger, the remedy is purely discretionary. Where, however, it is made by a person who has a particular grievance of his own, whether as a party or otherwise, then the remedy lies *ex debito justitiae*...

The footnote at page 544, however, referring to this case states:

The law as thus stated was not mentioned in Durayappah v. Fernando [1967] 2 A.C. 337, where the Privy Council denied par voie de saisie-arrêt avant jugement soit versé au shérif du district judiciaire de Calgary et distribué conformément à l'*Execution Creditors Act* [R.S.A. 1980, chap. E-14] de l'Alberta.

Vers le 13 février 1986, les procureurs de Hart ont reçu du shérif un état de la distribution projetée. Hart prétend que les actes de Revenu Canada et du Ministre ont porté atteinte à sa qualité de créancier et compromis le succès de l'exécution de son jugement, ce qui l'a amené à intenter les présentes procédures, bien que la Cour ait été informée, au moment de l'audition de la requête, que la distribution était maintenant chose faite.
c Gunther's Building Centre Ltd., un autre créancier de la société Polar Safety-Com Ltd., s'est constituée requérante.

Les présentes procédures soulèvent quelques questions intéressantes qui, prétend-on, n'ont jamais été définitivement tranchées par cette Cour dans d'autres instances. Il y a lieu tout d'abord de trancher la question de savoir si les requérants, tierces parties ayant un intérêt financier dans la distribution de l'argent saisi en vertu d'un jugement et au profit du requérant Hart, ont qualité pour intervenir dans la cotisation d'impôt établie par le Ministre concernant la contribuable Polar Safety-Com Ltd. À cet égard, les requérants ont cité le manuel de H.W.R. Wade, *Administrative Law*, quatrième édition, 1977, où il est dit à la page 544:

[TRADUCTION] Chaque citoyen peut demander à la Cour de prévenir un abus de pouvoir, et ce faisant, il est en droit d'être considéré non pas comme un importun mais comme un bienfaiteur public.

L'auteur cite le passage suivant du jugement relatif à la règle du certiorari rendu par le lord juge Parker dans Reg. v. Thames Magistrates' Court, h ex parte Greenbaum (1957), 55 L.G.R. 129

(C.A.):

[TRADUCTION] Tout le monde peut le demander, que ce soit un membre du public qui a été troublé, une partie ou quelqu'un qui a un grief personnel. Si le demandeur est, pour des raisons de commodité, ce qu'on appelle un étranger, le redressement est purement discrétionnaire. Mais s'il s'agit d'une personne qui a elle-même une plainte à formuler, que ce soit en tant que partie ou autrement, le redressement existe alors de plein droit ...

On dit toutefois dans le renvoi, à la page 544, au sujet de cette affaire:

[TRADUCTION] La règle de droit ainsi exposée n'a pas été mentionnée dans l'affaire Durayappah v. Fernando, [1967] 2

g

;

j

certiorari to a mayor who had lost office when the municipal council was dissolved by a ministerial order made in breach of natural justice. The decision may be justified on the ground that failure to give a hearing is a wrong which is strictly personal to the party entitled to be heard.

At page 544 Wade refers to a judgment in *Regina* v. Paddington Valuation Officer, Ex parte Peachey Property Corpn. Ltd., [1966] 1 Q.B. 380 (C.A.) in which Lord Denning stated at page 400:

A ratepayer, likewise, has a particular grievance if the rating list is invalidly made, even though the defects will make no difference to him financially.

and at page 401:

The court would not listen, of course, to a mere busybody who was interfering in things which did not concern him. But it will listen to anyone whose interests are affected by what has been done.

Reference was also made to the Federal Court of Appeal judgment in the case of Rothmans of Pall eMall Canada Limited v. Minister of National Revenue (No. 1), [1976] 2 F.C. 500 in which the issue was the classification of the length of cigarettes for excise tax purposes in which appellants did not contend that they had any interest in fmarketing a cigarette with the tobacco portion of less than four inches but an overall length, including the filter tip, of more than four inches, but did seek an interpretation which they contended to be the correct one, not in order to permit them to do g anything in particular that they were not now able to do but rather to prevent respondent companies from doing something which was thought would give the latter a commercial advantage. At page 506 Justice Le Dain, rendering the judgment of hthe Federal Court of Appeal states:

I am in agreement with the learned Trial Judge that such an interest is not sufficient to give the appellants the required status or locus standi to obtain any of the relief sought in their application. The appellants do not have a genuine grievance entitling them to challenge by legal proceedings the interpretation which the respondent officials have given to the definition of "cigarette" in section 6 of the Excise Act for purposes of their administrative application of the Act. Such interpretation does not adversely affect the legal rights of the appellants nor impose any additional legal obligation upon them. Nor can it jreally be said to affect their interests prejudicially in any direct sense.

A.C. 337, où le Conseil privé a refusé d'accorder un bref de certiorari à un maire qui avait été démis de ses fonctions lors de la dissolution du conseil municipal par suite d'une ordonnance ministérielle rendue contrairement à la justice naturelle. Il se peut que la décision soit justifiée parce que l'omission de tenir a une audience est une faute strictement personnelle contre la partie qui est en droit de se faire entendre.

A la page 544, Wade cite le jugement rendu dans l'affaire Regina v. Paddington Valuation Officer, b Ex parte Peachey Property Corpn. Ltd., [1966] 1 Q.B. 380 (C.A.), où lord Denning tient ces propos à la page 400:

[TRADUCTION] De même, un contribuable payant des impôts locaux peut présenter un grief si le rôle d'évaluation est entaché c d'un vice lors même que ce vice lui serait égal sur le plan financier.

et à la page 401:

i

[TRADUCTION] Bien sûr, la Cour ne prêtera pas attention à un d simple importun se mêlant des affaires d'autrui, mais elle écoutera toute personne dont les droits sont lésés par l'acte accompli.

On a également cité l'arrêt de la Cour d'appel fédérale La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. Le ministre du Revenu national $(N^{\circ} 1)$, [1976] 2 C.F. 500. Dans cette affaire, il était question de la classification des cigarettes aux fins de la taxe d'accise; les appelantes n'ont pas prétendu être intéressées à vendre des cigarettes contenant une partie de tabac inférieure à quatre pouces, mais d'une longueur totale de plus de quatre pouces avec le bout filtre; elles ont toutefois demandé l'interprétation qu'elles prétendaient exacte, non pas pour être en mesure de faire quelque chose qu'elles ne pouvaient faire maintenant, mais plutôt pour empêcher les compagnies intimées d'entreprendre quelque chose qui, à leur avis, leur conférerait un avantage commercial. Au nom de la Cour d'appel fédérale, le juge Le Dain s'est prononcé en ces termes à la page 506:

Comme le savant juge de première instance, je pense qu'un tel intérêt ne suffit pas à donner aux appelantes qualité pour exercer l'action ou le droit de requérir un des brefs demandés. Les appelantes n'ont pas de grief réel leur permettant de contester par des poursuites judiciaires l'interprétation donnée par les fonctionnaires intimés à la définition du mot «cigarette» à l'article 6 de la Loi sur l'accise pour l'application administrative de la Loi. Cette interprétation ne porte pas atteinte aux droits des appelantes et ne leur impose aucune obligation légale supplémentaire. De même on ne peut soutenir qu'elle porte directement atteinte à leurs intérêts.

This was followed by the Court of Appeal in the case of Solosky v. The Queen, [1978] 1 F.C. 609, in which the Criminal Lawyers' Association of Ontario sought standing to intervene as amicus curiae in an appeal by a prisoner dealing with his right to send mail to his solicitor without inspection. At pages 611-612 the judgment reads:

Applying that test to the circumstances of this case, it is my view that the result of this appeal cannot adversely affect, in any way, the legal rights of the members of the applicant association nor can it possibly impose any additional legal obligation upon those members, nor can it really be said to affect their interests prejudicially in any direct sense.

I reached a similar conclusion in the case of Canadians for the Abolition of the Seal Hunt v. Minister of Fisheries and the Environment, [1981] 1 F.C. 733 (T.D.). After examining the jurisprudence respecting the right of individuals to bring proceedings seeking the issue of a prerogative writ or even of declaratory judgment when they are not personally affected other than in their sensibilities, including the cases of Thorson v. The Attorney Nova Scotia Board of Censors v. McNeil, [1976] 2 S.C.R. 265 and Kiist v. Canadian Pacific Railway Co., [1980] 2 F.C. 650 (T.D.), I concluded that the applicants had no locus standi to bring the proceedings.

Applicant's counsel distinguishes these cases, however, arguing that his client has a distinct financial interest in that the monies subsequently seized as a result of the certificate by the Minister making the assessment were already under seizure in satisfaction of his judgment and any other claimants such as that of Gunther's Building loss if the assessment by the Minister for a much greater amount for taxes allegedly due by Polar Safety-Com Ltd. is not quashed as the distribution directly affects his financial interest.

Reference was made by respondent to the British case of Inland Revenue Comrs v National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd, [1981] 2 All ER 93 (H.L.), in which Lord Wilberforce stated at pages 98-99:

i

La Cour d'appel a suivi ce raisonnement dans l'arrêt Solosky c. La Reine, [1978] 1 C.F. 609, où la Criminal Lawyers' Association of Ontario (l'Association des avocats de droit pénal de l'Ontario) a voulu obtenir qualité pour agir comme amicus а curiae dans un appel interjeté par un prisonnier au sujet de son droit d'envoyer du courrier à son avocat sans que ce courrier fasse l'obiet d'un examen. Il est dit ceci aux pages 611 et 612:

h En appliquant ce critère aux circonstances en l'espèce, je suis d'avis que l'issue de cet appel ne peut porter atteinte, de quelque facon que ce soit, aux droits des membres de l'Association requérante ni leur imposer une obligation légale supplémentaire ni porter directement atteinte à leurs intérêts.

J'ai tiré la même conclusion dans l'affaire Canadians for the Abolition of the Seal Hunt c. Le ministre des Pêches et de l'Environnement, [1981] 1 C.F. 733 (1^{re} inst.). Après avoir examiné la *d* jurisprudence relative au droit des particuliers d'intenter des poursuites en vue d'obtenir un bref de prérogative ou même un jugement déclaratoire lorsqu'ils ne sont pas personnellement touchés, mises à part leurs susceptibilités, notamment les General of Canada et al., [1975] 1 S.C.R. 138; e affaires Thorson c. Procureur général du Canada et autres, [1975] 1 R.C.S. 138; Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1976] 2 R.C.S. 265 et Kiist c. Canadian Pacific Railway Co., [1980] 2 C.F. 650 (1^{re} inst.), j'ai conclu que les requérantes f n'avaient pas qualité pour intenter de telles poursuites.

L'avocat du requérant a toutefois établi une distinction entre ces causes et la présente espèce, faisant valoir que son client a un intérêt financier distinct parce que l'argent ultérieurement saisi, en vertu du certificat, par le Ministre qui a établi la cotisation avait déjà été saisi en exécution du jugement rendu en faveur dudit requérant et de Centre Ltd. and he stands to personally suffer a h tout autre demandeur tel que Gunther's Building Centre Ltd., et qu'il risque de subir une perte si la cotisation qui permettrait au Ministre de réclamer à Polar Safety-Com Ltd. une somme beaucoup plus considérable n'est pas annulée, puisque la i distribution porte directement atteinte à ses intérêts financiers.

> L'intimé a cité la décision britannique Inland Revenue Comrs v National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd, [1981] 2 All ER 93 (H.L.), où lord Wilberforce a déclaré aux pages 98 et 99:

f

The position of other taxpayers, other than the taxpayers whose assessment is in question, and their right to challenge the Revenue's assessment or non-assessment of that taxpayer, must be judged according to whether, consistently with the legislation, they can be considered as having sufficient interest to complain of what has been done or omitted. I proceed thereto to examine the Revenue's duties in that light.

These duties are expressed in very general terms and it is necessary to take account also of the framework of the income tax legislation. This establishes that the commissioners must assess each individual taxpayer in relation to his circumstances. Such assessments and all information regarding taxpayers' affairs are strictly confidential. There is no list or record of assessments which can be inspected by other taxpayers. Nor is there any common fund of the produce of income tax in which income taxpayers as a whole can be said to have any interest. The produce of income tax, together with that of other inland revenue taxes, is paid into the Consolidated Fund which is at the disposal of Parliament for any purposes that Parliament thinks fit.

The position of taxpayers is therefore very different from that of ratepayers. As explained in Arsenal Football Club Ltd v Ende [1977] 2 All ER 267, [1979] AC 1, the amount of rates assessed on ratepayers is ascertainable by the public through the valuation list. The produce of rates goes into a common fund applicable for the benefit of the ratepayers. Thus any ratepayer has an interest, direct and sufficient, in the rates levied on other ratepayers; for this reason, his right as a 'person aggrieved' to challenge assessments on them has long been recognised and is so now in the General Rate Act 1967, s 69. This right was given effect to in Ende's case.

The structure of the legislation relating to income tax, on the other hand, makes clear that no corresponding right is intended to be conferred on taxpayers. Not only is there no express or implied provision in the legislation on which such a right could be claimed, but to allow it would be subversive of the whole system, which involves that the commissioners' duties are to the Crown, and that matters relating to income tax are between the commissioners and the taxpayer concerned. No other person is given any right to make proposals about the tax payable by any individual; he cannot even inquire as to such tax. The total confidentiality of assessments and of negotiations between individuals and the Revenue is a vital element in the working of the system. As a matter of general principle I would hold that one taxpayer has no sufficient interest in asking the court to investigate the tax affairs of another taxpayer or to complain that the latter has been underassessed or overassessed; indeed there is a strong public interest that he should not.

At pages 107-108 of the same report Lord Fraser of Tullybelton states:

The rules of court give no guidance as to what is a sufficient interest for this purpose. I respectfully accept from my noble jand learned friends who are so much more familiar than I am with the history of the prerogative orders that little assistance

[TRADUCTION] Il faut examiner la situation des contribuables autres que ceux dont la cotisation est en litige, et leur droit de contester la cotisation de la Inland Revenue Commission ou la non-cotisation de ce contribuable en se demandant s'ils peuvent, aux termes de la loi, être considérés comme avant un intérêt suffisant pour se plaindre de ce qui a été fait ou omis. C'est dans ce contexte que j'examinerai les fonctions de ladite Commission.

Ces fonctions sont énoncées en termes très généraux et il est nécessaire de tenir compte également de l'économie de la législation de l'impôt sur le revenu. Il est établi que les commissaires doivent cotiser chaque contribuable selon sa situation. Ces cotisations et tous les renseignements concernant les affaires des contribuables sont strictement confidentiels. Les autres contribuables ne peuvent consulter aucune liste ni aucun dossier relatif aux cotisations. Il n'existe pas non plus de fonds commun du produit de l'impôt sur le revenu sur lequel on peut dire que l'ensemble des contribuables ont un droit. Le produit de l'impôt sur le revenu, ainsi que celui des autres recettes fiscales, sont versés dans le Fonds consolidé qui est mis à la disposition du Parlement pour toute fin que celui-ci juge appropriée.

La situation des contribuables est donc très différente de celle des contribuables qui paient des impôts locaux. Ainsi d qu'on a expliqué dans l'affaire Arsenal Football Club Ltd v Ende [1977] 2 All ER 267, [1979] AC 1, le public peut connaître, par le rôle d'évaluation, le montant des taxes municipales que doivent payer les contribuables. Le produit de celles-ci est versé dans un fonds commun au profit des contribuables qui paient des impôts locaux. Tout contribuable local a donc un intérêt direct et suffisant dans les taxes municipales imposées aux autres contribuables locaux; c'est pour cette raison que son droit à titre de «personne lésée» de contester les cotisations établies à leur égard est depuis longtemps reconnu, par exemple à l'art. 69 de la General Rate Act 1967. L'affaire Ende a donné effet à ce droit.

D'autre part, il ressort clairement de l'économie de la législation relative à l'impôt sur le revenu qu'on n'a voulu conférer aucun droit semblable aux contribuables. Non seulement la loi ne contient-elle aucune disposition expresse ou implicite permettant de réclamer ce droit, mais l'accorder ébranlerait tout le système, ce qui implique que les fonctions des commissaires relèvent de la Couronne et que les questions relatives à l'impôt sur le revenu concernent les commissaires et le contribuable intéressé. Nulle autre personne n'a le droit de faire des propositions au sujet de l'impôt payable par un particulier ni même de s'enquérir de cet impôt. Le caractère tout à fait confidentiel des cotisations et des négociations entre les particuliers et la Commission est essentiel au fonctionnement du système. Règle générale, je dirais qu'un contribuable n'a aucun intérêt suffisant pour demander à la Cour d'examiner les affaires fiscales d'un autre contribuable ni pour se plaindre que ce dernier a fait l'objet d'une cotisation en moins ou en trop; de fait, l'intérêt public prédominant exige qu'il s'en abstienne.

Lord Fraser of Tullybelton s'est prononcé en ces termes aux pages 107 et 108 du même recueil:

[TRADUCTION] Les règles de la Cour sont muettes lorsqu'il s'agit de savoir ce qu'est un intérêt suffisant à cette fin. Je conviens avec mes nobles et savants collègues, qui connaissent beaucoup mieux que moi l'historique des ordonnances de préro-

a

as to the sufficiency of the interest can be derived from the older cases. But while the standard of sufficiency has been relaxed in recent years, the need to have an interest has remained and the fact that r 3 of Ord 53 requires a sufficient interest undoubtedly shows that not every applicant is entitled to judicial review as of right.

and again at page 108:

The correct approach in such a case is, in my opinion, to look at the statute under which the duty arises, and to see whether it gives any express or implied right to persons in the position of the applicant to complain of the alleged unlawful act or omission. On that approach it is easy to see that a ratepayer would have a sufficient interest to complain of unlawfulness by the authorities responsible for collecting the rates. Even if the General Rate Act 1967 had not expressly given him a right to propose alteration in the valuation list if he is aggrieved by any entry therein, he would have an interest in the accuracy of the list which is the basis for allocating the total burden of rates between himself and other ratepayers in the area. The list is public and is open for inspection by any person. The position of the taxpayer is entirely different. The figures on which other taxpayers have been assessed are not normally within his knowledge and the Commissioners of Inland Revenue and their officials are obliged to keep these matters strictly confidential: see the Inland Revenue Regulation Act 1890, ss 1(1) and 39 and the Taxes Management Act 1970, ss 1 and 6 and Sch 1. The distinction between a ratepayer and a taxpayer that was drawn in Arsenal Football Club Ltd v Ende [1977] 2 All ER 267. [1979] AC 1 for the purposes of defining a person aggrieved under the General Rate Act 1967 is also relevant to the present matter.

The facts of that case, of course, are not the same as the present case where what is eventually sought is not disclosure of the details of a tax return for Polar Safety-Com Ltd. but rather the g right of applicants to challenge the assessment made by the Minister which is a challenge which normally would be made by the company pursuant to procedures set out in the *Income Tax Act*.

Defendant argues that the fact that the Minister obtained possession of funds to which applicant Hart felt he was entitled does not make him an aggrieved party as he himself had no proprietary interest in the money, other creditors including Gunther Building Centre Ltd. having some interest. To decide that he has a proprietary interest in the funds would involve a decision that the seizure by the Minister was unlawful and applicant Hart cannot acquire standing on the basis of an assumption that the Minister's action in making the sei-

gative, que la jurisprudence plus ancienne est peu utile pour ce qui est de déterminer le caractère suffisant de l'intérêt. Bien que le critère du caractère suffisant ait été tempéré ces dernières années, la nécessité d'un tel intérêt persiste, et le fait que la règle 3 de l'ordonnance 53 l'exige prouve indubitablement que tous les requérants ne peuvent, de plein droit, demander un contrôle iudiciaire.

et il ajoute à la page 108:

[TRADUCTION] En pareil cas, il convient, à mon avis, d'examiner la loi en vertu de laquelle l'obligation est née pour voir si elle confère un droit exprès ou implicite permettant aux personnes telles que le requérant de se plaindre de l'acte ou de l'omission qu'on prétend illicite. Cette facon d'aborder le problème permet facilement de voir qu'un contribuable pavant des impôts locaux aurait un intérêt suffisant pour se plaindre des irrégularités commises par le fisc. Même si la General Rate Act С 1967 ne lui avait pas expressément conféré le droit de proposer des modifications au rôle d'évaluation lorsqu'il s'estime lésé par une inscription qui y figure, l'exactitude dudit rôle serait dans son intérêt car celui-ci constitue la base de la répartition de la totalité de la charge fiscale entre lui-même et les autres contribuables qui paient des impôts locaux dans la région. Le rôle est public et peut être examiné par n'importe qui. La situation du contribuable est tout à fait différente. Normalement, celui-ci n'a pas connaissance du montant des cotisations des autres contribuables, et les commissaires de l'Inland Revenue et leurs fonctionnaires doivent faire en sorte que ces questions demeurent strictement confidentielles: voir la Inland Revenue Regulation Act 1890, art. 1(1) et 39 et la Taxes Management Act de 1970, art. 1 et 6, et annexe 1. La distinction entre un contribuable payant des impôts locaux et un contribuable établie dans l'affaire Arsenal Football Club Ltd v Ende [1977] 2 All ER 267, [1979] AC 1 en vue de définir une personne lésée au sens de la General Rate Act 1967 est également pertinente en f l'espèce.

Bien entendu, les faits de cette affaire diffèrent de ceux de l'espèce où l'on réclame, en fin de compte, non pas la divulgation de détails sur une g déclaration d'impôt de Polar Safety-Com Ltd., mais plutôt le droit des requérants de contester la cotisation établie par le Ministre, contestation qui devrait normalement être faite par la société selon les procédures prévues à la Loi de l'impôt sur le h revenu.

Selon le défendeur, le requérant Hart n'est pas lésé par le fait que le Ministre a obtenu possession des fonds auxquels il estimait avoir droit puisqu'il n'avait pas lui-même de droit de propriété sur l'argent, contrairement à d'autres créanciers tels que Gunther Building Centre Ltd. Pour décider qu'il a un droit de propriété sur les fonds, il faudrait conclure que la saisie pratiquée par le Ministre était illégale, et le requérant Hart ne saurait avoir qualité pour agir en prenant pour hypothèse que le Ministre a commis un acte illégal zure was unlawful. While he had the funds under seizure first, such proprietary interest as he may have had would only revert to him in the event of the seizure being quashed. This alone might decide the issue on the basis of a finding that applicant aHart had no status to bring the present proceedings.

However, there is another issue upon which, I believe, the application must fail, although the *b* situation is still controversial and not fully decided.

Reference was made to the case of W.T.C. Western Technologies Corp. v. M.N.R., [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027 (F.C.T.D.), a judgment dated December 18, 1985 of Justice Collier in which he distinguished a judgment of the Federal Court of Appeal in the case Minister of National Revenue v. Parsons, [1984] 2 F.C. 331; 84 DTC 6345 which held categorically that section 29 of the Federal Court Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] prohibits any proceedings under section 18 challenging assessments under the Income Tax Act including the Minister's legal authority to make the assessment as the Act itself provided for an appeal.

In the case before Justice Collier the issue was an assessment by the Minister for taxation under the scientific research and development section, Part VIII of the Act, made before the taxpayer had filed a return. *Certiorari* was granted by Justice Collier on the grounds that the issue was not whether the Minister was right or wrong in this assessment but whether he had any jurisdiction to make the assessment at all, which it was found he did not. The assessment accordingly was quashed as well as the certificate resulting from it and seizure made of funds held in escrow.

However, in the case of Bechthold Resources iLtd. v. Canada (M.N.R.), [1986] 3 F.C. 116 (T.D.), a judgment dated January 16, 1986, Justice Addy had the same issue before him and disagreed with the judgment of Justice Collier whose judgment he discussed as well as that of the Court of Appeal in the Parsons case, by which he considered himself bound, refusing to accept the

en procédant à la saisie. Bien qu'il fût le premier à saisir les fonds, il ne saurait prétendre que ce droit de propriété lui revient que si la saisie était annulée. Ce fait pourrait à lui seul permettre de trancher la question et de conclure que le requérant Hart n'avait pas qualité pour intenter les présentes procédures.

J'estime toutefois que la demande doit être rejetée pour une autre raison, bien que la situation soit encore sujette à controverse et ne soit pas tranchée définitivement.

On a cité l'affaire W.T.C. Western Technologies Corp. c. M.R.N., [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC с 6027 (C.F. 1^{re} inst.), jugement en date du 18 décembre 1985 rendu par le juge Collier, où il a établi une distinction avec l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Ministre du Revenu national c. Parsons, [1984] 2 C.F. 331; 84 DTC 6345, qui a d décidé à l'unanimité que l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] interdit à quiconque d'engager des procédures sous le régime de l'article 18 pour contester les cotisations établies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment le pouvoir légal du Ministre d'établir une cotisation, puisque la Loi elle-même prévoit un appel.

Dans l'affaire dont a été saisi le juge Collier, le litige portait sur une cotisation d'impôt établie par le Ministre sous le régime de l'article portant sur la recherche et le développement scientifiques qui figure à la Partie VIII de la Loi et ce, avant que le contribuable n'ait déposé sa déclaration. Le juge Collier a accordé un bref de *certiorari* parce qu'il s'agissait de savoir non pas si la cotisation du Ministre était fondée ou non mais si celui-ci avait compétence pour établir une cotisation, et il a conclu que le Ministre n'avait pas compétence à cette fin. La cotisation, ainsi que le certificat délivré en vertu de celle-ci et la saisie des fonds détenus en mains tierces, ont donc été annulés.

Toutefois, dans l'affaire Bechthold Resources Ltd. c. Canada (M.R.N.), [1986] 3 C.F. 116 (1^{re} inst.), jugement en date du 16 janvier 1986, le juge Addy devait trancher la même question, et il a exprimé son désaccord avec le juge Collier. Dans cette affaire, il a discuté le jugement de celui-ci, ainsi que l'arrêt Parsons de la Cour d'appel, par lequel il se considère lié, refusant d'accepter la distinction drawn by Justice Collier. He points out that section 8 of the Act requires the taxpayer to pay 50% of the amounts received with respect to a share or debt obligation issued in connection with the scientific tax credit before the last day of the following month. He concludes that liability to pay tax or any amount on account of tax does not depend on any notice of assessment but is created by statute, referring to the cases of *R. v. Simard-Beaudry Inc.*, [1971] F.C. 396; 71 DTC 5511 (T.D.); Lambert v. The Queen, [1977] 1 F.C. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); *R. v. Cyrus J. Moulton Ltd.*, [1977] 1 F.C. 341; 76 DTC 6239 (T.D.) and Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1967] Ex.C.R. 333; 66 DTC

(T.D.); Lambert v. The Queen, [1977] 1 F.C. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); R. v. Cyrus J. Moulton Ltd., [1977] 1 F.C. 341; 76 DTC 6239 (T.D.) and Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1967] Ex.C.R. 333; 66 DTC c 5451. He concludes that while it is true that an assessment is normally made after an income tax return has been filed, or should have been filed, the provisions of section 195 [as re-enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 95; c. 45, s. 83] and Part VIII of the Act justify the assessment by the Minister on the basis of information provided by the taxpayer by its designation pursuant to Part VIII of the Act.

Both that case and the case of W.T.C. Western Technologies Corp. are now under appeal so the two conflicting judgments have not yet been reconciled, but in view of the opinion expressed by the fCourt of Appeal in the Parsons judgment it may well be that the Trial Division is obliged to follow it as Justice Addy decided and cannot consider the issue of a prerogative writ by virtue of the provisions of section 29 of the Federal Court Act.

For all of the above reasons I conclude that applicants' motion must be dismissed with costs.

ORDER

Applicants' motion is dismissed with costs.

distinction faite par le juge Collier. Il fait remarquer que l'article 8 de la Loi exige du contribuable qu'il paye, dans le mois qui suit, 50 % des sommes reçues à l'égard d'une action ou d'une créance a émise relativement au crédit d'impôt pour la

- recherche scientifique. S'appuyant sur les décisions R. c. Simard-Beaudry Inc., [1971] C.F. 396; 71 DTC 5511 (1^{re} inst.); Lambert c. La Reine, [1977] 1 C.F. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); R. c. Cyrus J.
- b Moulton Ltd., [1977] 1 C.F. 341; 76 DTC 6239 (1^{re} inst.) et Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1967] R.C.É. 333; 66 DTC 5451, il conclut que la responsabilité de payer l'impôt ou de payer un montant au titre de
- l'impôt ne dépend pas d'un avis de cotisation, mais qu'elle est créée par la loi. Il conclut également que bien qu'il soit vrai qu'une cotisation doit normalement être faite après qu'une déclaration d'impôt sur le revenu a été produite ou aurait dû l'être, l'article 105 faicuté par 5 C 1084 cher 1 art
- d l'article 195 [ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95; chap. 45, art. 83] et la Partie VIII de la Loi justifient la cotisation établie par le Ministre, compte tenu des renseignements fournis par le contribuable et de sa désignation en vertu de la e Partie VIII de la Loi.

Tant l'affaire Bechthold que la cause W.T.C. Western Technologies Corp. font maintenant l'objet d'un appel, ce qui fait que les deux jugements f contradictoires n'ont pas encore été conciliés; toutefois, étant donné l'avis exprimé par la Cour d'appel dans l'arrêt Parsons, il se peut que la Division de première instance soit obligée de le suivre comme l'a décidé le juge Addy, et ne puisse g examiner la question de bref de prérogative en raison de l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale.

Pour tous les motifs ci-dessus, je conclus que la requête en l'espèce doit être rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

La requête en l'espèce est rejetée avec dépens.